

LISTE DE CONTRÔLE pour la simplification des approbations des aliments pour animaux de catégorie 1

1. Nouveautés et changements importants apportés aux aliments mélangés standards (Règlement de 1983 sur les aliments du bétail, annexe I, tableau 3, articles 1 à 6)

Marque (facultatif) et Nom du produit :

Exigences :	N° de page ou S. O.	Utilisation par l'ACIA
<p>Dossier de demande dûment rempli conformément au RG-1 Chapitre 1 – Exigences d'administration pour évaluations avant la mise en marché et demandes d'enregistrement pour aliments du bétail</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lettre d'accompagnement – indiquant qu'il s'agit d'une demande simplifiée ○ Formulaire de demande ○ Frais liés à la demande ○ Liste de contrôle 		
<p>Étiquette (3 exemplaires) contenant les informations conformément à l'article 26 du <i>Règlement de 1983 sur les aliments du bétail</i> (voir la liste à l'annexe 1)</p> <p>Note : Pour les aliments mélangés énumérés aux articles 1 à 6 du tableau 3 de l'annexe I, si des garanties ne figurant pas dans le tableau 3 de l'annexe I sont affichées sur l'étiquette ou si l'étiquette souligne l'inclusion d'un autre aliment mélangé, ces aliments ne sont pas admissibles à l'examen simplifié.</p> <p style="padding-left: 40px;">Par exemple, des déclarations comme « contient le complexe minéral de Moore » ou « contient la vitamine D de Smith ».</p> <p>Les allégations comprises dans la <i>Politique sur les allégations permises dans les aliments pour animaux de ferme</i> sont autorisées.</p>		
<p>Pour les aliments complets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Calculs montrant que les éléments nutritifs nécessitant l'inscription de garanties sur l'étiquette conformément au tableau 3 de l'annexe I atteignent ou dépassent les valeurs minimales du tableau 4 de l'annexe I et ne dépassent pas les valeurs maximales. 		
<p>Pour les aliments mélangés autres que les aliments complets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Calculs montrant que les éléments nutritifs nécessitant des garanties sur l'étiquette conformément au tableau 3 de l'annexe I, lorsqu'ils sont administrés conformément au mode d'emploi, fournissent au moins 10 % du minimum de nutriments du tableau 4 de l'annexe I et ne dépassent pas les maximums de nutriments. ○ Si un élément nutritif ne fournit pas au moins 10 % de la valeur minimale du tableau 4 de l'annexe I, l'élément nutritif ne doit pas figurer comme garantie sur l'étiquette. Un calcul doit tout de même être inclus pour justifier l'exclusion de la garantie. 		
<p>Pour les aliments médicamenteux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Calculs montrant que le niveau de médicament fourni est conforme au mode d'emploi du RNSM (Recueil des notices sur les substances médicamenteuses) associé à l'allégation en question. <p>REMARQUE : Les aliments médicamenteux importés ne sont pas éligibles à l'examen simplifié.</p>		
<p>Pour les demandes concernant de nouveaux aliments pour animaux et tous les aliments importés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La liste complète des ingrédients identifiés par leur nom générique et numéro d'article, tels qu'ils figurent à l'annexe IV ou V administratif du <i>Règlement de 1983 sur les aliments du bétail</i>, y compris les numéros d'enregistrement des aliments pour animaux canadiens pour les ingrédients de la partie II ou les aliments mélangés enregistrés, doit être incluse dans la demande (sur une feuille séparée ou sur l'étiquette). ○ La liste complète des ingrédients doit inclure tous les ingrédients utilisés dans tous les prémélanges ou suppléments utilisés pour fabriquer l'aliment (p. ex. un prémélange maison). Si ce prémélange ou ce supplément est enregistré, la liste n'est pas requise et seul le numéro d'enregistrement doit être indiqué. ○ La liste des ingrédients n'est pas requise si la demande simplifiée concerne le renouvellement ou la modification d'un aliment déjà enregistré. 		

Annexe 1 – Exigences en matière d'étiquetage pour les changements nouveaux et importants apportés aux aliments mélangés standard énumérés aux articles 1 à 6 de l'annexe I, tableau 3, du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*

Étiquette proposée

- Marque (facultatif)
- Nom de l'aliment pour animaux/nom du produit tenant compte de l'utilisation prévue du produit et des espèces visées
- Forme de l'aliment pour animaux, si l'aliment contient une substance médicatrice et est sous une forme autre que moulu
- Concentration de la substance médicatrice dans l'aliment et allégation prévue dans le Recueil des notices sur les substances médicatrices (RNSM) (le cas échéant)
- Déclaration à l'égard du sélénium placée immédiatement au-dessus de la déclaration de l'analyse garantie (s'il y a lieu) : « Cet aliment contient ___mg/kg de sélénium »
- Analyse garantie : garanties requises conformément au tableau 3 pour le type d'aliment visé
- La liste complète des ingrédients identifiés par nom générique figurant à l'annexe IV ou V du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, y compris les numéros d'enregistrement pour les ingrédients ou les aliments mélangés qui figurent dans la partie II, le cas échéant, **ou** l'énoncé suivant : « Une liste des ingrédients utilisés dans cet aliment peut être obtenue du fabricant ou du titulaire de l'enregistrement »
- Mode d'emploi afin d'assurer l'innocuité et une utilisation efficace de l'aliment pour animaux
- Mises en garde (dans le cas d'ajout du sélénium) : pour toutes les espèces - « Suivre soigneusement le mode d'emploi ». Pour les ruminants uniquement - « Ne pas utiliser en association avec un autre aliment renfermant du sélénium ajouté »
- Précautions / mises en garde (selon le RNSM, s'il y a lieu)
- Notes (si requises dans le RNSM)
- Déclaration relative à l'ESB si l'aliment renferme des « matières interdites » : **« Il est interdit d'en nourrir des bovins, moutons, cerfs ou d'autres ruminants et des amendes ou autres peines sont prévues à cet égard par la *Loi sur la santé des animaux*. »**
- Nom et adresse du titulaire d'enregistrement
- Quantité nette (poids ou volume - mesure métrique requise - autres unités facultatives)
- Numéro d'enregistrement (à ajouter une fois que l'aliment pour animaux est enregistré)
- Numéro de lot (si applicable)